

**Avenant n° 13 au
PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
DU GROUPE DIAC**

ENTRE

Le Groupe DIAC, constitué des sociétés DIAC et DIAC LOCATION appartenant à l'UES DIAC et représenté par Monsieur Fabrice POMONTI, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté pour conclure le présent accord.

D'une part,

ET,

Les Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe RCI Banque dûment mandatés pour conclure le présent accord

La **CFDT** représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Akim LAMOURI
Monsieur Eric ROSSE
Monsieur Fabien FISTON

La **CFTC** représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Jérémie SIGALAT
Monsieur Nicolas ALMELA
Monsieur Alexandre CARERRE

La **CGT** représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Jean-Michel TIRON
Madame Samira DAHDOUH
Monsieur Romain VESSERON

Le **SNB** représenté par ses délégués syndicaux :

Monsieur Emmanuel BAUDRY
Monsieur Jérôme CORNIC
Madame Agnès CLAUDE

PREAMBULE

Le plan d'épargne d'entreprise du groupe DIAC (le « **Groupe DIAC** ») a été conclu le 17 décembre 2003 entre les sociétés de l'UES « Groupe DIAC » par accord avec les organisations syndicales représentatives dans le Groupe DIAC et modifié par avenants successifs (le « **Plan** »).

Le présent avenant au Plan est conclu à l'occasion d'une offre d'actions initiée par la société Renault S.A. (l' « **Entreprise** ») réservée en particulier aux salariés du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan. Il a pour objectif de modifier le Plan pour les besoins de l'offre et, plus particulièrement, de prévoir les modalités spécifiques à l'offre réservée aux salariés « Renault Group Shareplan 2026 » (l' « **Offre** »), en particulier les règles d'abondement de l'Entreprise, ainsi que d'intégrer au sein du Plan des supports de placement destinés à recevoir les investissements des bénéficiaires de l'offre réservée aux salariés, par la création de deux fonds communs de placement en entreprise (« **FCPE** ») relais, « FCPE Relais RG Shareplan France 2026 » et « FCPE Relais RG Shareplan International 2026 », destinés à être fusionnés respectivement dans le compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France » et dans le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

ARTICLE 1. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 8-BIS DU PLAN

Aux termes du présent avenant et aux fins de la mise en œuvre de l'Offre, l'article 8-bis est remplacé dans son intégralité par les dispositions précisées en **Annexe 1** du présent avenant.

Les dispositions de l'article 8-bis sont applicables pour permettre la mise en œuvre de l'Offre. Elles présentent un caractère dérogatoire aux autres dispositions du Plan, qui demeurent inchangées en dehors du contexte spécifique de l'Offre.

ARTICLE 2. ADHESION - DEPOT

Chaque société du Groupe DIAC adhérente au Plan et souhaitant participer à l'Offre doit adhérer au présent avenant.

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Fait à Noisy-le Grand, le 25 février 2026.

Pour RCI BANQUE SA, société dominante du Groupe

Monsieur Fabrice POMONTI, dûment mandaté à cet effet

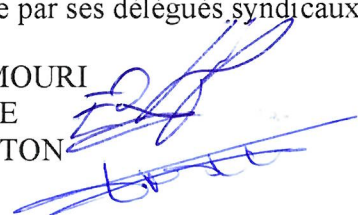


La **CFDT** représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Akim LAMOURI

Monsieur Eric ROSSE

Monsieur Fabien FISTON



Confidential C

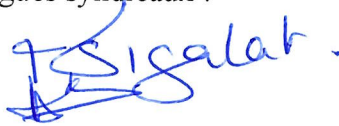
- 2 -

SD



La **CFTC** représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Jérémie SIGALAT
Monsieur Nicolas ALMELA
Monsieur Alexandre CARERRE



La **CGT** représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Jean-Michel TIRON
Madame Samira DAHDOUH *SDahdouh*
Monsieur Romain VESSERON

Le **SNB** représenté par ses délégués syndicaux :

Monsieur Emmanuel BAUDRY
Monsieur Jérôme CORNIC
Madame Agnès CLAUDE



SD

Confidential C

- 3 -



AL



ANNEXE 1

ARTICLE 8-bis - Dispositions spécifiques aux offres d'actionnariat salarié

En 2025, une offre d'actionnariat salarié a été proposée aux bénéficiaires éligibles du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan (l'« **Offre 2025** »), dont le siège social était situé dans les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Colombie, Corée du Sud, Espagne, France, Italie, Irlande, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse.

L'Offre 2025 été réalisée par l'intermédiaire des FCPE suivants :

- le FCPE relais « Renaultion France Relais 2025 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2025 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé en France ;

Ce fonds a fusionné avec le compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France », FCPE existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».


- le FCPE relais « Renaultion International Relais 2025 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2025 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé hors de France ;

Ce fonds a fusionné avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Dans certains pays où le FCPE ne pouvait être ouvert aux bénéficiaires éligibles de l'Offre 2025 pour des raisons liées à la réglementation en vigueur, les actions Renault S.A. sont détenues directement par les bénéficiaires, sur des comptes-titres ouverts en leur nom propre.

L'ensemble des avoirs constitués dans le cadre de l'Offre 2025 seront disponibles après une période de cinq (5) années à compter de la date d'acquisition des actions, sous réserve des cas de sortie anticipée applicables.

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'offre d'actionnariat salarié « Renault Group Shareplan 2026 » qui pourrait être proposée en 2026 (l'« **Offre 2026** ») :

- L'Offre 2026 est réservée (i) aux salariés du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan et disposant d'un contrat de travail en vigueur le dernier jour de la période de participation à l'Offre 2026 (la « **Période d'Acquisition** ») et pouvant justifier d'une ancienneté d'au minimum trois (3) mois, continus ou non, entre le 1^{er} janvier 2025 et le dernier jour de la Période d'Acquisition, (ii) aux retraités et préretraités du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan disposant d'avoirs au sein du Plan, sans toutefois le bénéfice d'un quelconque abondement et (iii) aux dirigeants et mandataires sociaux du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan et dont l'effectif habituel est au minimum d'un (1) (inclus) et au maximum de deux cent quarante-neuf (249) (inclus) salariés (les « **Bénéficiaires** »).
- L'Offre 2026 est proposée aux Bénéficiaires éligibles du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé dans les pays suivants: Allemagne, 

Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Colombie, Corée du Sud, Espagne, France, Italie, Irlande, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse, par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise ou en actionnariat direct lorsque celui-ci ne peut être ouvert aux Bénéficiaires d'un pays pour des raisons liées à la réglementation en vigueur. Le périmètre de l'Offre 2026 pourra être étendu ou réduit par l'Entreprise, en fonction des contraintes pratiques, juridiques ou fiscales.

- L'ensemble des Bénéficiaires éligibles à l'Offre 2026 a la possibilité de souscrire à des actions Renault S.A. par versement volontaire et personnel (l'« **Apport Personnel** »).

Le prix d'acquisition d'une (1) action Renault S.A. dans le cadre de l'Offre 2026 correspond à la moyenne des cours moyens pondérés des volumes de l'action Renault S.A. durant les vingt (20) jours de bourse précédant la date de fixation de l'ouverture de la Période d'Acquisition par le Conseil d'administration ou, par délégation, le Directeur général de l'Entreprise, arrondie au centième d'euro supérieur (le « **Prix de Référence** »), diminuée d'une décote de trente pour cent (30%) (le « **Prix d'Acquisition** »). L'acquisition des actions est réalisée en euros. Par conséquent, pour les Bénéficiaires participants à l'Offre 2026 dans une devise autre que l'euro, les montants investis seront convertis en euro sur la base du taux de change du dernier jour du relevé du Prix de Référence.

Les Bénéficiaires souscrivant à l'Offre 2026 recevront un abondement de la part de l'Entreprise, correspondant à deux cents pour cent (200%) du montant de leur Apport Personnel permettant l'acquisition d'actions Renault S.A. supplémentaires, dans la limite d'un montant correspondant à la valeur de deux (2) actions Renault S.A. par Bénéficiaire (l'« **Abondement** »). L'Abondement ne pourra ainsi pas excéder un montant correspondant à la valeur de deux (2) actions Renault S.A..

L'Abondement est soumis à la CSG et à la CRDS au taux légal en vigueur pour les Bénéficiaires participants à l'Offre 2026 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan en France. La CSG/CRDS sera directement déduite du montant d'abondement brut.

Les Bénéficiaires de l'Offre 2026 hors de France pourraient être soumis au paiement d'impôt et de charges sociales. Tous montants dus par les Bénéficiaires pourront à ce titre faire l'objet d'un règlement séparé.

- L'Offre 2026 sera réalisée par l'intermédiaire des FCPE suivants :
 - le FCPE relais « FCPE Relais RG Shareplan France 2026 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2026 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé en France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France », FCPE existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable du conseil de surveillance du FCPE relais « FCPE Relais RG Shareplan France 2026 ».
 - le FCPE relais « FCPE Relais RG Shareplan International 2026 », destiné à

recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2026 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé hors de France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable du conseil de surveillance du FCPE relais « FCPE Relais RG Shareplan International 2026 ».

Les « FCPE Relais RG Shareplan France 2026 » et « FCPE Relais RG Shareplan International 2026 » seront ouverts aux versements des Bénéficiaires dans le cadre exclusif de l'Offre 2026 et seront fermés aux souscriptions une fois que l'Offre 2026 sera réalisée. Aucun arbitrage ne peut être effectué en provenance de ces FCPE, ou des FCPE avec lesquels ils seraient fusionnés, pendant la durée de blocage des avoirs.

Les documents d'information clé (« DIC ») et les règlements des FCPE « FCPE Relais RG Shareplan France 2026 », « FCPE Relais RG Shareplan International 2026 », du compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France » et du compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International » seront mis à disposition des Bénéficiaires de l'Offre 2026 sur le site www.shareplan.renaultgroup.com dédié à l'Offre 2026 ou sur simple demande auprès de la société de gestion, afin qu'ils en prennent connaissance avant toute décision d'investissement.

Dans les pays où le FCPE ne pourrait être ouvert aux Bénéficiaires de l'Offre 2026 pour des raisons liées à la réglementation en vigueur, les actions Renault S.A. seront détenues directement par les Bénéficiaires, sur des comptes-titres ouverts en leur nom propre.

- Les actions attribuées dans le cadre de l'Offre 2026 seront des actions Renault S.A. existantes et cédées aux Bénéficiaires. Il est précisé que les actions Renault S.A. détenues par les Bénéficiaires évolueront à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution du cours de l'action, et que par conséquent, les salariés demeureront en risque sur le montant total de leur investissement.
- Le montant minimum de l'Apport Personnel d'un Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre 2026 est de quinze (15) euros, ou le prix d'acquisition d'une (1) action dans le cas de l'acquisition directe d'une (1) action Renault S.A.
- Le montant total de l'Apport Personnel d'un Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre 2026 ne pourra dépasser le quart de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2026 s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan, de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité, ou du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale français pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement. L'Abondement n'est pas pris en compte pour apprécier ce plafond.
- Les Bénéficiaires de l'Offre 2026 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé en France pourront participer à l'Offre 2026 (i) par utilisation des sommes préalablement affectées sur le « FCPE Relais RG Shareplan France 2026 » lors de la campagne d'affectation des primes d'intéressement et/ou de

participation, et/ou (ii) par prélèvement bancaire, et/ou (iii) par arbitrage d'avoirs disponibles détenus dans le FCPE « AMUNDI LABEL MONETAIRE ESR ». Il est précisé que l'arbitrage d'avoirs disponibles n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond du quart de la rémunération annuelle brute (ou équivalent) mentionné ci-dessus.

- Par dérogation à l'article 7 du Plan, l'ensemble des avoirs constitués dans le cadre de l'Offre 2026 seront disponibles après une période de cinq (5) années à compter du dernier jour du sixième mois de l'exercice au cours duquel ils sont constitués, sous réserve des cas de sortie anticipée prévus par les dispositions du Code du travail français.

Les cas de sortie anticipée pourront être adaptés dans les pays participants à l'Offre 2026 afin de tenir compte des contraintes de la réglementation en vigueur.

- Le nombre d'actions Renault S.A. qui pourraient être livrées aux Bénéficiaires dans cadre de l'Offre 2026 y compris celles correspondant à l'Abondement est plafonné à 2% du capital social et à tout autre plafond en euros et/ou en nombre d'actions qui pourrait être fixé par le Directeur général de l'Entreprise agissant sur délégation du Conseil d'administration (les « Plafonds »). Dans l'hypothèse où le nombre d'actions demandées par les Bénéficiaires pendant la Période d'Acquisition excéderait au moins l'un des deux Plafonds, une réduction des demandes serait opérée pour atteindre le ou les Plafonds dépassés, conformément aux modalités suivantes : une réduction serait appliquée sur les actions dont l'acquisition aura été demandée par Apport Personnel. Ainsi, les demandes d'acquisition seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre par le nombre de Bénéficiaires ayant effectué un Apport Personnel à l'Offre (la « Moyenne de Souscription »). Cette Moyenne de Souscription sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les Bénéficiaires de l'Offre des pays où les actions sont détenues directement. Les Bénéficiaires ayant demandé à acquérir par Apport Personnel un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond.

Si plusieurs modes d'alimentation sont utilisés, la réduction portera d'abord sur les demandes d'acquisition d'actions par versement volontaire, puis par arbitrage d'avoirs disponibles et enfin par affectation des primes de participation et/ou d'intéressement. Le montant débité au Bénéficiaire ou arbitré correspondra au montant après réduction. En cas de réduction des sommes issues de l'affectation de la prime de participation et/ou d'intéressement, la partie réduite sera investie dans le FCPE « AMUNDI LABEL MONETAIRE ESR », compartiment « Multipar Monétaire Socialement Responsable », et cette somme fera l'objet d'une indisponibilité pendant une période de cinq (5) années, sous réserve des cas de sortie anticipée prévus par les dispositions du Code du travail français.

Il est précisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Offre 2026 au sein des Sociétés Adhérentes au Plan dont le siège social n'est pas situé en France, les modalités de l'Offre 2026 décrites dans le présent article pourront être adaptées afin de tenir compte des contraintes réglementaires en vigueur et du taux de change éventuellement applicable. Les sommes issues de l'Offre 2026 peuvent également être soumises à imposition et charges sociales dans certains pays, dont le détail sera communiqué aux Bénéficiaires séparément.

